

Code de la Santé  
Publique :

- Art. L 1110.1 à 1110.4
- Art. L 1110.3
- Art. L 1111.1 et 1111.2

Convention de partenariat  
entre le Conseil  
Départemental, l'Instance  
Régionale d'Éducation et  
de Promotion à la Santé  
(IREPS) et la CPAM

# MISSIONS DE PRÉVENTION ET DE PROMOTION DE LA SANTÉ

## NATURE DE LA PRESTATION :

Développer la prévention et la promotion de la santé auprès du public et des acteurs de santé du territoire (sanitaires, sociaux et médico-sociaux).

## CONDITIONS D'ACCÈS :

La prévention et la promotion de la santé s'adressent à toute la population mais agit de manière renforcée en direction des populations en situation de vulnérabilité.

Le Conseil départemental réalise par ailleurs des campagnes d'information et d'actions collectives d'éducation à la santé, comme, par exemple, celles organisées sur la semaine européenne de la vaccination, l'hygiène bucco-dentaire, la "chasse" aux perturbateurs endocriniens, les alertes sanitaires "canicule", l'accompagnement d'étudiants dans le cadre du service sanitaire pour réaliser des actions de santé publique primaires sur le thème de la vaccination.